



ined

INSTITUT
NATIONAL
D'ÉTUDES
DÉMOGRA-
PHIQUES

133,
boulevard
Davout
75980 Paris
Cedex 20
France

www.ined.fr

Dernière mise à jour : 01/10/2018

Bureau des concours

Service des ressources humaines

133 boulevard Davout 75980 PARIS CEDEX 20

Tél : 01.56.06.22.62

Courriel : jeannie.gueno@ined.fr

GUIDE

DES CANDIDAT-E-S

CONCOURS INTERNE

INGENIEUR-E D'ETUDES

SOMMAIRE

	Page
I. L'INED	3
II. Les personnels Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA)	3
III. Les fonctions de l'ingénieur-e d'études (IE)	3
IV. L'ancienneté requise pour participer au concours interne d'Ingénieur-e d'études (IE)	4
V. Le déroulement du concours interne	5 à 6
Le retrait et le dépôt des dossiers	5
La convocation des candidat-e-s	5
Le jury de concours	5
Le déroulement du concours interne	5
Admission et affectation	6
L'information des candidat-e-s	6

I. L'INED

L'INED, **Institut national d'études démographiques** est un établissement public scientifique et technologique, placé sous tutelle conjointe du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. L'INED emploie **250 agents** et se situe dans le 20^e arrondissement de Paris, 133 boulevard Davout, 75980 PARIS CEDEX 20. L'INED a les missions suivantes :

1. Il entreprend, développe et encourage, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objet l'étude des populations sous tous leurs aspects ;
2. Il évalue, effectue ou fait effectuer toutes recherches utiles à la science démographique et à sa contribution au progrès économique, social et culturel du pays ;
3. Il recueille, centralise et valorise l'ensemble des travaux de recherche tant français qu'étrangers relevant de son champ d'activité ; il tient notamment le Gouvernement et les pouvoirs publics informés des connaissances acquises ;
4. Il apporte son concours à la formation à la recherche et par la recherche dans les domaines de sa compétence ;
5. Il assure l'information du public sur les questions démographiques ;
6. Il assure au niveau international la diffusion des travaux démographiques français et le développement de l'information démographique en favorisant l'usage de la langue française.

II. Les personnels Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA)

Les personnels de l'INED, en tant que fonctionnaires, sont soumis au statut général de la Fonction publique de l'État (lois n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, décrets n° 83-1260 du 31.12.1983 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux corps de fonctionnaires des Établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et n° 88-451 du 21.04.1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'INED).

Les fonctionnaires Ingénieurs et techniques de l'INED sont regroupés au sein des corps suivants :

- Ingénieur-e-s de recherche ;
- Ingénieur-e-s d'études ;
- Assistant-e-s ingénieurs ;
- Technicien-ne-s de la recherche ;
- Adjoints techniques de la recherche.

Les personnels ingénieurs et techniques de l'INED sont recrutés par voie de concours internes organisés par **BAP (Branche d'Activité Professionnelle)** ou par regroupement de **Branche d'Activité Professionnelle**. La liste des branches d'activité professionnelle est la suivante :

BAP « A » : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement	BAP « E » : Informatique, Statistiques et Calcul scientifique
BAP « B » : Sciences chimiques et sciences des matériaux	BAP « F » : Culture, Communication, Production et diffusion des savoirs
BAP « C » : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique	BAP « G » : Patrimoine immobilier, Logistique, Restauration et Prévention
BAP « D » : Sciences humaines et sociales	BAP « J » : Gestion et Pilotage.

III. Les fonctions de l'INGÉNIEUR D'ÉTUDES (IE)

Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte deux grades :

- Ingénieur-e d'études hors classe ;
- Ingénieur-e d'études de classe normale.

Les ingénieurs-e-s d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Il elle-s ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Il elle-s peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche et du service auquel ils sont affectés.

IV. L'ancienneté requise pour participer au concours interne d'ingénieur e d'études (IE)

Des concours internes sur titres et travaux, pouvant le cas échéant être complétés d'épreuves, sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent être en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de cinq années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Extrait de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié, article 2 : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :

1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article [L. 6147-2](#) du code de la santé publique ;

3° Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article [L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris ;

4° Etablissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

5° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'exclusion de ceux qui sont rattachés au centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

6° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile, et relevant du 8° ou 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le présent titre ne s'applique pas aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de [l'article L. 6152-1 du code de la santé publique](#).

Les structures de coopération de droit public auxquelles adhèrent un ou plusieurs établissements mentionnés au présent article peuvent être assujetties, pour les personnels qu'elles rémunèrent, aux dispositions prévues aux [articles 21 et 22](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux 6°, 6° bis et 6° ter de l'article 41 et à l'article 116-1 de la présente loi, aux [articles 21 et 22 de la loi n° 90-579](#) du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, ainsi qu'aux dispositions du II de [l'article 16](#) de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

Extrait de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 19, 3° alinéa du 2° : ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables

à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

V. Le déroulement du concours interne

Les arrêtés et décisions d'ouverture des concours fixent, pour chaque concours, le nombre de postes offerts au recrutement, leur répartition par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, ainsi que la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.

Pour chaque concours, une décision de la directrice de l'INED fixe la date et le lieu de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidat.e.s admis à concourir.

LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature et les profils de postes sont disponibles, dès la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'ouverture du concours. Le candidat doit consulter les différents profils de postes afin de choisir le(les) concours auxquels il souhaite se présenter, demander et remplir autant de dossiers que de concours postulés.

La **date limite de retrait et de dépôt** des candidatures, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours est **impérative**. Passé ce délai, toute candidature sera automatiquement **rejetée**, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier. De même, aucun dossier insuffisamment affranchi ne sera accepté.

Le dossier peut être retiré à l'adresse suivante : **INED, bureau des concours ITA, 133 bld Davout, 75980 Paris Cedex 20**. Le dossier de candidature complet doit être déposé ou envoyé dans le délai prescrit à l'INED, à cette même adresse.

LA CONVOCATION DES CANDIDAT.E.S

Les candidat.e.s seront convoqué.e.s individuellement à l'adresse figurant dans le dossier pour l'épreuve de l'audition. Toutefois, il appartient au à la candidat.e de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours concerné. En cas de changement d'adresse après l'inscription, le la candidat.e doit en informer immédiatement le bureau des concours ITA de l'INED. **La non-réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'INED.**

LE JURY DE CONCOURS

Pour chaque concours de recrutement, un jury est nommé par la Directrice de l'INED. Il comprend :

- la Directrice de l'Institut ou son sa représentant.e, président e;
- le la responsable d'unité ou de service concerné par le recrutement, ou son sa représentant.e;
- trois membres figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques.

LE DÉROULEMENT DU CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement d'ingénieur.e d'études comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Ces deux phases sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

L'admissibilité : consiste en l'étude pour chaque candidat.e d'un dossier contenant ses appréciations et titres et, lorsqu'il y a lieu, ses travaux. Le cas échéant, toute attestation délivrée à l'issue d'une formation qualifiante est jointe au dossier.

Un rapport d'activité établi par le la candidat.e. doit être joint au dossier (**coefficient 1**).

L'admission : comporte une audition des candidat.e.s admissibles. Cette audition porte sur les connaissances techniques ou administratives des candidat.e.s relevant du domaine de l'emploi type correspondant aux emplois mis au concours, ou relevant du domaine de la BAP ou des BAP, en cas d'organisation du concours par regroupement de BAP, au titre desquelles les emplois sont mis au concours.

Elle débute par un exposé du candidat.e.s sur son expérience professionnelle et se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper

l'emploi mis au concours (**coefficient 2, durée : trente minutes dont dix minutes au maximum pour l'exposé du de la candidat.e et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury**).

L'arrêté portant ouverture du concours INTERNE **peut (voir arrêté publié)** prévoir l'organisation d'une épreuve technique écrite ou pratique relevant du domaine de l'emploi-type correspondant aux emplois mis au concours et **préalable à la phase d'admission** :

L'épreuve écrite : doit permettre d'apprécier la culture générale des candidat.e.s, leurs connaissances techniques, leurs capacités d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leur aptitudes à exercer les fonctions postulées (**coefficient 1, durée : 2 heures**).

L'épreuve pratique : doit permettre de vérifier les connaissances techniques des candidat.e.s et d'apprécier leurs capacités à remplir les fonctions postulées (**coefficient 1, durée : 45 minutes**).

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit la liste des candidat.e.s admis.e.s, par ordre de mérite. Il établit une liste complémentaire dans les mêmes conditions. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'audition.

ADMISSION ET AFFECTATION

Les candidat.e.s admis.e.s sur la liste principale sont informé.e.s individuellement de leur admission. Le la candidat.e doit répondre **immédiatement** et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre par l'INED pour faire connaître son acceptation ou refus du poste proposé.

Tout refus de l'affectation proposée par l'INED entraîne l'annulation de l'admission au concours.

L'admission sur liste complémentaire

Les candidat.e.s admis.es sur la liste complémentaire ne peuvent être nommé.e.s qu'en cas de désistement des candidat.e.s inscrit.e.s sur la liste principale d'admission.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard, deux ans après la date d'établissement. En cas de possibilité de nomination des candidat.e.s inscrit.e.s sur la liste complémentaire, **l'INED contactera les candidat.e.s** figurant sur cette liste selon leur ordre de classement.

L'INFORMATION DES CANDIDAT.E.S

Le droit à la communication de documents relatifs aux concours par les candidat.e-s est régi par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) codifiée aux articles L. 300-1 et suivants sur l'accès aux documents administratifs et codifiée aux articles L. 211-1 à L. 211-8 du CRPA (décisions explicites) et L 232-4 du CRPA (décisions implicites) relatifs à la motivation des actes administratifs.

A l'issue du concours, le bureau des concours adresse à l'ensemble des candidat.e.s ayant participé au concours (admis.es sur la liste principale, inscrits sur la liste complémentaire et non admis.es) les notifications de résultats.

Ces notifications sont individuelles : le la candidat.e n'a pas droit à obtenir communication des notes obtenues par les autres candidat.e.s.

Les appréciations du jury

Le la candidat.e peut également obtenir la communication de sa copie. Il doit en faire la demande auprès du bureau des concours qui devra alors lui transmettre une photocopie de sa copie.

A cet égard, le jury veillera à ne faire figurer aucun commentaire sur les copies, afin d'éviter toute interprétation erronée par le la candidat.e ; seule la note attribuée au à la candidat.e doit figurer sur la copie.